

51. — 29 FÉVRIER 1860. — *Loi modifiant la délimitation des communes de Chevetogne et de Leignon* (1). (Monit. du 4 mars 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre les communes de Chevetogne et de Leignon, province de Namur, est fixée conformément au liséré jaune, indiqué par les lettres *A, B, C, D, E, F, G*, sur le plan annexé à la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 31 janvier 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 634). — Rapport le 4 février, p. 683. — Discussion et adoption le 14 février.

Rapport au sénat le 17 février 1860. — Discussion le 18 et adoption le 21 février.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 31 janvier 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 669-670 et 719-720). — Rapport le 11 février, p. 774. — Discussion et adoption le 15 février.

Rapport au sénat le 21 février 1860. — Discussion le 23 et adoption le 24.

(5) *Exposé des motifs.*

Messieurs, le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi établissant une nouvelle répartition des conseillers provinciaux.

La composition des conseils provinciaux a été fixée de la manière suivante, par la loi du 30 avril 1836 :

Provinces.	Conseillers.	Habit.	Conseillers.
Anvers	1	pour 7,500	46
Brabant	1	— 10,000	57
Flandre occidentale. .	1	— 10,000	64
Flandre orientale. . .	1	— 10,000	73
Hainaut.	1	— 10,000	61
Liège.	1	— 7,500	50
Limbourg.	1	— 7,500	46
Luxembourg.	1	— 7,500	45
Namur.	1	— 5,000	43

Il ressort de ce tableau que, si la population sert en principe de base à la répartition, la proportion n'est pas la même dans toutes les provinces entre le nombre des habitants et celui des conseillers. — La circonscription des collèges électoraux répond à celle des cantons de justice de paix. Lorsque plusieurs justices de paix siègent dans la même commune, celle-ci ne forme qu'un seul collège électoral.

Il est attribué un conseiller au moins à chaque canton, quelle que soit sa population.

Le chiffre de proportion adopté pour la province a été appliqué aux cantons. — Toute fraction supérieure à la moitié de ce chiffre donne droit à un conseiller de plus ; la fraction inférieure est négligée.

Telles sont les règles qui ont été suivies dans la formation du tableau de répartition annexé à la loi provinciale. Une seule exception y fut admise en faveur du canton d'Ostende, qui obtint un conseiller à raison d'une fraction de population inférieure à la moitié du nombre proportionnel. Cette exception se justifia par l'utilité et la convenance de faire représenter, au conseil provincial, les intérêts du commerce maritime dont Ostende est le siège, par une députation de deux membres au moins. A la rigueur, Ostende n'aurait eu droit qu'à un conseiller.

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

52. — 29 FÉVRIER 1860. — *Loi portant une nouvelle répartition des conseillers provinciaux* (2). (Monit. du 3 mars 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (5) :

Art. 1^{er}. La répartition des conseillers provin-

Par suite des traités de 1839, la base de répartition des conseillers provinciaux et leur nombre furent modifiés pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg. Le chiffre de la population servant de base à la répartition fut abaissé de 7,500 à 5,000. A raison d'un conseiller par 5,000 habitants, le conseil de la première de ces provinces fut réduit à 33 membres et celui de la seconde à 34. — Depuis lors, le tableau de répartition des conseillers provinciaux n'a plus subi de modification. — Cela s'explique facilement. La Constitution détermine la population d'après laquelle le nombre des membres des chambres législatives doit être fixé.

La loi communale admet également la population comme base du nombre des conseillers communaux, et en prescrit la révision périodique, pour le mettre en rapport avec celui des habitants. — La loi provinciale ne contient aucune prescription de ce genre. On ne peut du reste attribuer ce silence à un oubli du législateur. Dans la discussion de cette loi, il fut formellement proposé d'ordonner la révision décennale du tableau de répartition des conseillers provinciaux. Cette proposition ne fut pas admise ; il fut toutefois reconnu que la révision devrait avoir lieu lorsque la nécessité en serait établie. — On ne tarda pas à invoquer cette nécessité, et les réclamations élevées à ce sujet trouvèrent de l'écho au sein des chambres.

Le ministre de l'intérieur eut l'occasion de s'expliquer sur cette question à la séance du sénat du 4 mai 1848. Après avoir déclaré que le gouvernement n'avait pas l'intention de proposer une loi ayant pour but d'augmenter le nombre des conseillers provinciaux en raison de l'accroissement de la population, nous ajoutâmes : « Si la population prend de nouveaux accroissements, comme nous pouvons l'espérer ; si le pays continue de fleurir et de prospérer, à l'ombre de ses institutions libérales ; si, dis-je, la population continue à s'accroître en même temps que les intérêts grandissent, on verra plus tard s'il est convenable d'augmenter le nombre des conseillers provinciaux en raison de la population provinciale. Mais, jusqu'à présent, cette mesure n'est nullement commandée ; nous n'avons pas cru devoir l'ajouter aux réformes déjà très-nombreuses que nous avons introduites dans nos lois d'organisation intérieure. Réservons quelque chose pour l'avenir. »

Les prévisions favorables que j'émettais pour l'avenir se sont complètement réalisées, et il a paru au gouvernement que le moment était venu de donner satisfaction aux réclamations qui se sont reproduites avec une nouvelle insistance contre le maintien de la composition première des assemblées provinciales.

Il est certain que les fluctuations de la population ont été telles, depuis 1836, que l'égalité proportionnelle que l'on chercha à rétablir à cette époque